

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – Plan d'ensemble, vue en plan et profils (conditions existantes) », portant le numéro Q109393N01, planche 1 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – vue en plan, coupes et détails – Aménagements proposés », portant le numéro Q109393N02, planche 2 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55174

Gouvernement du Québec

Décret 127-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003),

le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 093 506 \$ en vue de la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la Municipalité d'Adstock et des environs de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55175

Gouvernement du Québec

Décret 128-2011, 22 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois,